



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le - 7 JUIL 2017

**ARRÊTÉ N° 1 4 4 5** du  
portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE  
DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 120 ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU la circulaire ministérielle n° 2013-077 du 6 mai 2013 concernant l'organisation générale des GIP FCIP ;
- VU l'arrêté du préfet de La Réunion en date du 3 juin 2011 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'Académie de La Réunion et de la prorogation du GIP FCIP ;
- VU la lettre de la directrice du GIP FCIP en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant que M. Maurice BARATE**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La convention constitutive modifiée (avenant n°3) du groupement d'intérêt public dénommé « formation continue et insertion professionnelle de l'Académie de La Réunion », annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- |  |      |
|--|------|
| - État :   | 61 % |
| - Lycée professionnel Jean Perrin, support du GRETA REUNION :      | 26 % |
| - Lycée des métiers de l'hôtellerie La Renaissance :               | 3 %  |
| - Lycée des métiers de la gestion des entreprises Nelson Mandela : | 3 %  |
| - Lycée des métiers du BTP Jean Hinglo :                           | 3 %  |
| - CANOPE :   | 4 %  |

Lors du vote de l'Assemblée générale, chaque membre a droit à une voix.

En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont votés par délibération de l'Assemblée Générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

**ARTICLE 3 :** La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public peut être consultée au siège du groupement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État à La Réunion

  
Maurice BARATE